

EVALUATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

En conflit avec le médecin conseil, le patient adresse un recours au Tribunal du travail

- A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL
- B. OBJET DE LA CONTESTATION : EVALUATION DE L'INCAPACITE
- C. CONCLUSION

A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

1. Tribunal compétent

1.1. Compétence matérielle : articles 580, 2 et 581, 2 du Code judiciaire :
Tribunal du travail

1.2. Compétence territoriale : articles 628, 14 du Code judiciaire :
Du domicile de l'assujetti, de l'assuré social

A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

2. Mode d'introduction : la requête simplifiée

But : faciliter l'accès au tribunal

A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

3. Délai d'introduction

> 3 mois à dater de la notification de la décision contestée

> 3 mois à dater de la prise de connaissance par l'assuré social de la décision contestée

! Condition du départ du délai : respect de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 (charte de l'assuré social)

A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

4. Recours dirigé contre le bon interlocuteur

A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

5. Information du dossier par l'auditorat

> Transmission par le greffe

> Rôle de l'auditorat

> Pouvoirs donnés par l'article 138 ter du Code judiciaire

A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

6. Audience d'introduction

- Comparution à l'audience
- Possibilité de traiter l'affaire dès l'audience d'introduction
- Déroulement
- Quid si remise ?

A. RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

7. Audience après expertise

- Mode de fixation
- Sort réservé au rapport

B. OBJET DE LA CONTESTATION : EVALUATION DE L'INCAPACITE

1. Complexité

B. OBJET DE LA CONTESTATION : EVALUATION DE L'INCAPACITE

2. Notion d'incapacité dans la réglementation de l'assurance maladie invalidité

- 2.1. Définitions légales
- 2.2. Incapacité = notion médicale + notion économique

B. OBJET DE LA CONTESTATION : EVALUATION DE L'INCAPACITE

3. Conséquences de la prédominance de l'aspect médical dans l'évaluation de l'incapacité sur le litige soumis au tribunal du travail

- Le recours doit être étayé par des documents médicaux circonstanciés
- Une expertise est le plus souvent nécessaire
- Question particulière du secret médical

C. CONCLUSION

Patient fait face à un problème global

Tribunal répond à une question isolée, technique et spécifique